

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-268 du **- 7 JAN. 2019**

**Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0263 relative au **projet de requalification du tronçon de la RD 920 situé entre la place de la République à Bourg-la-Reine et le boulevard Romain Rolland à Montrouge dans les départements des Hauts-de-Seine et du Val de Marne**, reçue complète le 06 décembre 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 19 décembre 2018 ;

Considérant que le projet consiste en une requalification d'une route départementale sur un linéaire de 3,8 kilomètres, prévoyant notamment :

- la mise à deux voies de l'ensemble du tronçon,
- le réaménagement de plusieurs carrefours,
- la création de pistes cyclables et de couloirs de bus,
- l'élargissement des trottoirs,
- le ré-aménagement des stationnements,
- le comblement de passages piétons souterrains,
- le ré-aménagement des stationnements,
- des aménagements paysagers ;

Considérant que ce projet est soumis à examen au cas par cas en application des dispositions de l'article R.122-2-II du code de l'environnement qui prévoient que les modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale, déjà autorisés, réalisés ou en cours de réalisation et qui peuvent avoir des

incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant que la RD 920 est concernée par le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des infrastructures routières de l'État dans les Hauts-de-Seine et de celui de l'ex-communauté d'agglomération du Val de Bièvre ;

Considérant que le projet intercepte une dizaine de périmètres de protection de monuments historiques classés ou inscrits et que les aménagements projetés sont donc susceptibles d'incidences sur le patrimoine et l'architecture en présence ;

Considérant que le projet générera des déblais et remblais dont le volume n'est pas précisé et que certains enrobés à évacuer pourraient contenir de l'amiante ;

Considérant que le projet conduira à abattre 275 arbres (et à replanter les arbres pour remplacer les arbres abattus), que le projet jouxte un Espace Naturel Sensible (l'ENS « Voies ferrées de Sceaux à Bagneux »), et que le site est susceptible de présenter un enjeu pour les habitats naturels, la faune et la flore, et notamment pour d'éventuelles espèces protégées et/ou patrimoniales ;

Considérant que le projet intercepte des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que les travaux projetés sont susceptibles de modifier de manière significative les conditions de circulation sur les voies et quartiers alentours, que ces évolutions de ne sont pas évaluées dans le dossier, et qu'elles sont susceptibles d'entraîner des impacts potentiels notables sur le bruit et les émissions de polluants ;

Considérant que les effets des aménagements projetés sont par ailleurs susceptibles de se cumuler avec d'autres projets notamment ceux sur la Porte d'Orléans (Paris), ceux de la ligne 15 sud du Grand Paris Express, ceux de la ZAC Victor Hugo à Bagneux ... ;

Considérant que les travaux, qui comprennent notamment des phases de démolition, de dévoiement des réseaux et de construction de voirie en milieu urbain, sont susceptibles d'avoir des impacts sur le paysage, les risques de pollution, les déplacements et la santé humaine ;

Considérant que ces enjeux sont susceptibles d'interagir entre eux et qu'il est nécessaire d'étudier l'addition et les interactions des différents impacts potentiels du projet, de sorte que soient identifiées les différentes mesures pour éviter, réduire et compenser ces impacts ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de requalification du tronçon de la RD 920 entre la place de la République à Bourg la Reine et le boulevard Romain Rolland à Montrouge dans les départements des Hauts-de-Seine et du Val de Marne, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de
l'énergie de la région d'Île-de-France


Claire GRISSEZ

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75 194 Paris cedex 4

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92 055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

